

INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 24 MARS 2020

COVID-19: COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Depuis le 24 janvier, la France est touchée par l'épidémie de COVID-19. Cette maladie, provoquée par un nouveau coronavirus, déclenche des infections pulmonaires potentiellement mortelles. Fièvre, toux et difficultés respiratoires de type essoufflement sont les principaux symptômes. Plus de 19 800 cas ont été détectés dans l'Hexagone. La France est passée au stade 3 de gestion de l'épidémie le 14 mars pour freiner la propagation du virus sur le territoire. Les entreprises ont aussi un rôle à jouer.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

REPORT DES COTISATIONS SOCIALES


Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé le 22 mars que le report de cotisations sociales pourra également concerner les entreprises et les travailleurs indépendants dont **la date d'échéance de paiement des cotisations Urssaf intervient le dimanche 5 avril 2020**. Les employeurs de plus de 50 salariés concernés par cette date d'échéance peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée. L'[Urssaf](#) indique néanmoins qu'il reste impératif de déclarer et de transmettre la déclaration sociale nominative avant le lundi 6 avril.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le report de l'échéance du 5 avril sera automatique, comme cela avait été le cas pour celle du 20 mars. Les cotisations et les contributions sociales dues seront lissées sur les mois suivants.

L'[Urssaf](#) souligne qu'en complément de cette mesure, ils peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation sans majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant ce dernier sans attendre la déclaration annuelle.

Les travailleurs indépendants peuvent également demander l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ([CPSTI](#)) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou **pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle**.



L'Urssaf rappelle également aux indépendants qu'il est également possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes du prélèvement à la source ou de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre ou d'un trimestre sur l'autre. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique «Gérer mon prélèvement à la source». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT

Le ministre a également indiqué que les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques (DGFiP).

ADOPTION DE LA LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE AU COVID-19

La France est officiellement en état d'urgence sanitaire durant deux mois après la publication, le 24 mars, d'une loi dédiée au Journal officiel. **La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19** encadre notamment le confinement. Elle contient également un volet économique. Outre le recours facilité à l'activité partielle, de nouvelles mesures d'exception concernent les relations entre employeurs et salariés. Des ordonnances vont être publiées dans les prochains jours pour préciser ces dispositions.

- L'employeur peut imposer à ses salariés ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance, mais seulement si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise. Selon le ministère du Travail, cette mesure ne porte que sur les congés payés 2019/2020, qui doivent être pris avant le 31 mai.
- Les « dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié » pourront être imposées ou modifiées « unilatéralement » par l'employeur, sans qu'un accord collectif soit requis.
- Dans les « entreprises particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale », l'employeur pourra déroger aux règles de durée du travail, de repos hebdomadaire et de repos dominical.
- Il est possible de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement.

UN NUMÉRO VERT POUR VOUS AIDER

Les administrateurs et mandataires judiciaires se mobilisent aux côtés du ministère de l'Économie et des Finances. Ils mettent en place un numéro vert gratuit (**0 800 94 25 64**) dès le 23 mars pour aider les chefs d'entreprise à décrypter les mesures gouvernementales, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance. Ce service est disponible du lundi au vendredi, de 10h à 17h.

EMPLOYEUR : GARANTISSEZ LA SÉCURITÉ DE VOS SALARIÉS

LIMITEZ LES DÉPLACEMENTS

Dans son allocution du 16 mars, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé la **fermeture des frontières de l'Union européenne et de l'espace Schengen** dès le 17 mars à midi. Tous les voyages entre les pays non européens et l'Union européenne sont suspendus pendant 30 jours. Cependant, les citoyens français actuellement à l'étranger pourront rejoindre l'Hexagone.

Pour limiter la propagation du COVID-19, Emmanuel Macron a décidé de mettre en place **un dispositif de confinement** pour limiter les déplacements des Français au strict minimum. Effectif dès le 17 mars à midi, il durera au moins quinze jours. Les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont autorisés si le télétravail n'est pas possible. Vos salariés se rendant dans vos locaux doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire. Elle est [téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur](#) ou peut être rédigée sur un papier libre. Les déplacements professionnels ne pouvant être différés sont permis à condition de posséder une [attestation](#). La non-présentation d'attestation expose à une amende de 135 euros, pouvant être majorée à 375 euros si elle n'est pas réglée dans les 45 jours, selon un décret paru le 18 mars. La loi d'urgence accroît les sanctions en cas de non-respect du confinement. Elle prévoit une amende de 1 500 euros en cas de récidive dans les 15 jours et jusqu'à 3 750 euros d'amende et six mois d'emprisonnement en cas de multi-récidive dans les 30 jours. Christophe Castaner, le ministre de l'Intérieur, a indiqué le 16 mars que 100 000 policiers et gendarmes sont mobilisés pour effectuer des contrôles.

RECOURIR AU TÉLÉTRAVAIL

Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent. Dans ce contexte d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, des éditeurs de solutions comme Google, Microsoft, LogMeIn et Cisco Webex ont commencé à faciliter l'accès à leurs outils. Microsoft a ainsi annoncé dans un tweet la gratuité de sa solution Teams pour 6 mois. Cisco Webex a quant à lui levé les limitations de sa version gratuite.

GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

Arrêt maladie pour personnes vulnérables

L'Assurance maladie a créé le téléservice [declare.ameli.fr](#) pour vous permettre de déclarer en arrêt de travail vos salariés qui sont contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement scolaire de leur enfant et ne peuvent télétravailler. **Ce service de déclaration en ligne est étendu**, depuis le 18 mars, aux personnes présentant un risque de développer une forme sévère de COVID-19. Sont ainsi concernées les femmes enceintes, mais aussi les personnes :

- atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- atteintes de mucoviscidose ;

TRAVAILLER À DISTANCE



Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, des éditeurs de solutions comme Microsoft et Cisco Webex facilitent l'accès à leurs outils. Renseignez-vous auprès de votre responsable informatique.

- atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- atteintes de maladies des coronaires ;
- avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- souffrant d'hypertension artérielle ;
- atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- atteintes de diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- immunodépressives ;
- atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- infectées par le VIH ;
- atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Elles doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si le télétravail n'est pas possible. Ce nouveau dispositif leur permet de se connecter directement, sans passer par leur employeur ou leur médecin traitant, afin de faire une demande d'arrêt pour **une durée initiale de 21 jours**. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. Il prendra alors contact avec [l'Agence régionale de santé](#) pour qu'un médecin habilité établisse un avis d'arrêt de travail couvrant la durée d'isolement préconisée. Il est alors prévu qu'il puisse **toucher les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sans jour de carence**. L'indemnité complémentaire aux IJSS, due par l'employeur, est également versée dès le premier jour d'absence. Si votre collaborateur n'obtient pas d'arrêt de travail, mais que vous souhaitez qu'il ne se présente pas dans l'entreprise, vous devrez maintenir sa rémunération. S'il est reconnu qu'**un de vos salariés est contaminé**, vous devrez procéder au nettoyage des locaux en respectant de [strictes règles d'hygiène et de protection fixées par le gouvernement](#) (protection des équipes de nettoyage, produits d'entretien spécifiques à utiliser...)

Votre salarié doit s'occuper de ses enfants


Emmanuel Macron a annoncé, dans une allocution le 12 mars, **la fermeture de tous les établissements scolaires**. Votre collaborateur doit vous informer de son intention de rester à son domicile pour garder ses enfants. Plusieurs solutions s'offrent à vous dans cette situation. Vous pouvez organiser avec lui les modalités du télétravail. Seconde option, vous pouvez vous entendre sur des congés. Si le télétravail n'est pas possible, il peut se voir prescrire **un arrêt de travail indemnisé**. Que se passe-t-il lorsque le salarié peut télétra-

GESTION RH



Il existe différentes possibilités d'organisation :

- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail s'ils doivent s'occuper de leurs enfants.
- Vous pouvez recourir au chômage partiel.



vailer, mais a plusieurs enfants en bas âge à charge ? Le service de presse de l'Assurance maladie nous précise que « lorsque qu'aucune solution d'aménagement des conditions de travail ne permet au salarié parent de poursuivre son activité à domicile, alors il peut bénéficier d'indemnités journalières pour maintien à domicile ». En tant qu'employeur, vous pouvez faire la demande directement via le téléservice declare.ameli.fr. Un seul parent peut profiter du dispositif. Votre salarié doit vous fournir une [attestation sur l'honneur](#) certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT

Si vos salariés travaillent en contact avec le public, mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait**. Si les contacts sont prolongés, veillez à instaurer des mesures « barrières » (zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, etc.).

AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le COVID-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées**. Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés**. Informez vos collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des [visuels de sensibilisation](#), n'hésitez pas à [les afficher](#) dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur [le site internet du gouvernement](#) ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, [le ministère du Travail](#) recommande de limiter les réunions et le regroupement de salariés dans des espaces réduits.

INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000

ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Des mesures d'accompagnement spécifiques ont été prévues par l'État pour assurer **la continuité de l'activité**. Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, a ainsi déclaré le 17 mars que le gouvernement s'apprêtait à débloquer 45 milliards d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 300 milliards pour garantir les prêts bancaires des entreprises.

OPTEZ POUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés et leurs apprentis en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la Direccte via le [portail dédié](#).

Le numéro vert 0800 705 800 est prévu pour aider les entrepreneurs à prendre en main cette plateforme.

Les entreprises (restaurants, cafés, magasins, etc.) faisant l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif.

Dans ce contexte, des modalités spécifiques ont été mises en place. Ainsi, **les entreprises disposent d'un délai de 30 jours après le début de la période concernée pour faire leur demande en ligne.** Le gouvernement a déclaré que les demandes seraient désormais traitées dans les 48 heures.

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser aux salariés **une indemnité correspondant au minimum au Smic ou à 70 % de leur salaire brut** par heure chômée si leur rémunération est supérieure. Cela correspond environ à 84 % du salaire net horaire. Si les salariés placés en activité partielle bénéficient d'actions de formation durant leurs heures chômées, leur indemnité est majorée. Elle est alors égale à 100 % de leur salaire net horaire. En parallèle, l'employeur perçoit **une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.** L'allocation, par heure chômée, est actuellement forfaitaire et son montant est fixé à 7,74 euros dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés et à 7,23 euros dans les entreprises à partir de 251 salariés. Dans le contexte d'épidémie, l'État annonce des mesures exceptionnelles :

- il remboursera intégralement aux entreprises les sommes versées au titre du chômage partiel dans la limite de 4,5 Smic.
- Les salariés au Smic en chômage partiel verront leur rémunération entièrement prise en charge par l'État.

Un décret confirmera ce dispositif dans les prochains jours.

➔ **Nos experts peuvent vous aider dans vos démarches.**

REPORTEZ VOS ÉCHÉANCES

Vous avez des problèmes pour régler vos impôts et vos cotisations ?

- Vous pouvez contacter [l'Urssaf](#) pour demander un délai de paiement.
- Un plan d'étalement des créances fiscales a été mis en place pour les entreprises dont l'activité est mise à mal par le coronavirus. Un [formulaire dédié](#) doit être adressé au service des impôts des entreprises dont vous relevez.

Attention, tous les impôts des entreprises sont concernés, à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

- La [Commission des chefs de services financiers](#) (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

➔ **Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à ces difficultés et à trouver les bons interlocuteurs.**

OBTENEZ UN CRÉDIT

Vous rencontrez des difficultés dans vos demandes de financement ?

Vous pouvez solliciter un **crédit bancaire** grâce à [Bpifrance](#). Cette dernière se portera garante de tous les prêts de trésorerie dont vous pourriez avoir besoin. La [Fédération bancaire française](#) a indiqué, dans un communiqué du 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entre-



prises. Sachez qu'en cas de conflit, vous pouvez également faire appel au [médiateur du crédit](#).

→ **En période de crise, il n'est pas toujours aisé de gérer ses relations avec son banquier. Nos experts vous assistent.**

DEMANDEZ LE REPORT DE VOTRE LOYER

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez vous adresser directement **par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises** auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...). Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril. La Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières ainsi que l'AFG, l'ASPIIM, la Caisse des dépôts et Consignations, la CNCC et l'UNPI ont publié un communiqué commun le 21 mars affirmant que pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars, le « recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté ». La Fédération française de l'assurance s'est engagée le 23 mars à différer le paiement des loyers pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.

→ **Nos experts vous éclairent sur les dernières mesures.**


CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a déclaré le 16 mars que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». Il a également expliqué que le gouvernement allait « voir comment les assureurs peuvent participer eux aussi, au titre de la solidarité au soutien aux entreprises ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du COVID-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations...), **ce qui n'est pas le cas de l'épidémie**. La Fédération française de l'assurance (FFA) a publié, le 19 mars, un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. » Florence Lustman, la présidente de la FFA, a ajouté que « cette mesure de solidarité concrète permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés ».

→ **Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.**

ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force majeure pour les marchés publics**. En conséquence, pour tous les



marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. N'hésitez pas à consulter le médiateur des entreprises en cas de conflit.

→ Nos experts vous soutiennent pour régler tous les différends que vous pourriez avoir avec des fournisseurs ou des clients.

INDÉPENDANTS, MICROENTREPRISE, PETITES ENTREPRISES, BÉNÉFICIEZ D'UNE AIDE

Le 17 mars, Bruno Le Maire a proclamé la mise en place d'un **fonds de solidarité d'un milliard d'euros** pour aider les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros. Tous sont susceptibles de recevoir une indemnité mensuelle estimée à 1 500 euros par mois. Elle sera versée aux entrepreneurs ayant dû arrêter leur activité ou ayant enregistré une baisse d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires entre les mois de mars 2019 et de mars 2020.

→ Nos experts vous aident à accomplir les démarches nécessaires à la poursuite de votre activité.

NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION



FORMULAIRES
UTILES



**Demande d'intervention du fonds d'action sociale
Aide financière exceptionnelle**

Demande et pièces justificatives à transmettre à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle.

COTISANT

Nom : Prénom :

N° de Sécurité Sociale :

N° de compte :

Adresse de domicile :

Ville : Code postal :

☎ :

Courriel :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) En concubinage Pacsé(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Nombre de personnes à charge :

Êtes-vous propriétaire de votre logement ? Oui Non

ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Ville : Code postal :

Nature de l'activité principale : Préciser l'activité de l'entreprise :

Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise :

Êtes-vous propriétaire de vos locaux professionnels ? Oui Non Valeur estimée :

Exercez-vous une autre activité professionnelle ? Oui Non

Si vous êtes en cessation d'activité indépendante, quelle activité exercez-vous ?

CONJOINT

Nom : Prénom :

Votre conjoint participe-t-il à l'activité de l'entreprise ? Oui Non

Si oui, quel est son statut ?

CHARGES ET/OU DETTES (PERSONNELLES ET/OU PROFESSIONNELLES) :

NATURE DE VOS CHARGES PERSONNELLES	MONTANT GLOBAL MENSUEL
Mutuelle	
Loyers, charges d'habitation	
Emprunts	
Taxe foncière, taxe d'habitation	
Assurances	
Autres	

NATURE DE VOS CHARGES PROFESSIONNELLES	MONTANT GLOBAL MENSUEL

NATURE DE VOS DETTES PERSONNELLES	MONTANT GLOBAL MENSUEL

NATURE DE VOS DETTES PROFESSIONNELLES	MONTANT GLOBAL MENSUEL

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



ATTESTATION DE GARDE D'ENFANT A DOMICILE

Je, soussigné _____, matricule
n° _____, atteste que mon
enfant _____, âgé
de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement _____
_____ de la
commune _____, fermé
depuis le 16 mars 2020 dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'un arrêt de travail de _____ jours,
(*) pour pouvoir garder mon enfant à domicile, fixant mes absences comme suit :

_____ (**).

Fait à _____, le _____

Signature

(*) L'arrêt de travail peut être d'une durée variable, fractionnable, dans la limite de 14 jours cumulés. Veuillez indiquer ici le nombre de jours de votre arrêt.

(**) Indiquez ici le calendrier de vos absences si l'arrêt de travail est fractionné.